

**RÉPONSE À L'INTERPELLATION DU GROUPE PSIG "DES FEUILLES PLUS TRANSPARENTES POUR LES ARBRES MORGIENS"**

---

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

**Préambule et pratique actuelles**

La réglementation, fondée sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et son règlement d'application du 22 mars 1989, soumet à une procédure d'abattage tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol. Toutefois, les communes ont la possibilité d'appliquer des mesures plus restrictives, raison pour laquelle le règlement de la Ville de Morges, datant du 5 juin 1987, précise que tous les arbres de 16 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol sont protégés.

Il est important de préciser qu'une demande d'abattage affichée au pilier public ne préjuge en aucun cas de la décision municipale à l'issue de la mise à l'enquête. Cela reste une demande, raison pour laquelle il est tout aussi important d'expliquer quelles sont les pratiques actuelles dans notre commune.

1. Toutes les demandes d'abattage qui ne découlent pas d'un permis de construire pour une construction ou démolition sont transmises au Service infrastructures et gestion urbaine pour être affichées au pilier public pendant 30 jours, avec les informations reçues du propriétaire et/ou du mandataire. Les demandes d'abattage traitées dans le cadre de permis de construire pour une construction ou démolition sont gérées par le Service de l'urbanisme, constructions et mobilité, reprenant les recommandations du Service infrastructures et gestion urbaine. Dans les conditions d'octroi d'un permis de construire doivent figurer les plantations prévues ou un plan des aménagements paysagers extérieurs.
2. La mise à l'enquête fait suite à une demande du propriétaire et/ou du mandataire mais, à ce stade de la démarche, les plantations compensatoires ne figurent sur l'avis d'enquête que si le propriétaire et/ou le mandataire les mentionnent.
3. Durant la période de mise à l'enquête, les dossiers sont consultables au Greffe municipal et des oppositions ou remarques peuvent être formulées.
4. Durant la période de mise à l'enquête, un rapport est établi par le Service infrastructures et gestion urbaine sur les critères permettant d'accorder ou non l'autorisation d'abattage, notamment basés sur la sécurité, l'état sanitaire, la salubrité et l'emplacement du ou des arbres. Selon la LPNMS (Loi de la protection de la nature, des monuments et des sites), art.6, al.3, il est précisé, « *dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage* ». Cette prérogative est toujours prise en considération pour statuer sur le fond de la demande. En cas de doute sur la pertinence d'une demande d'abattage, un avis neutre d'un arboriste conseil peut être demandé pour compléter le rapport.
5. Cet objet est alors porté à l'ordre du jour de la Municipalité avec toutes les informations pour prise de décision ainsi que le courrier de réponse adressé au propriétaire et/ou au mandataire incluant les mesures compensatoires demandées. Il est précisé dans ce courrier, les voies de recours au Tribunal de la Cour de droit administratif cantonal car le propriétaire pourrait recourir sur le refus de l'abattage et/ou sur les mesures de compensations demandées. En cas d'opposition formulée par des tiers, un courrier de réponse à ces derniers est aussi joint au rapport.

6. Dans le cas de la délivrance d'une autorisation d'abattage et d'une demande de plantation compensatoire, la hauteur du ou des arbres demandés est en général de 3 mètres au minimum à la plantation. Les végétaux sensibles au feu bactérien et au chancre coloré du platane sont proscrits. Le choix des plantations compensatoires doit être soumis au Service infrastructures et gestion urbaine. Dans le cadre de parcelles très arborisées, aucune plantation compensatoire n'est demandée. Dans ce cas, est pris en considération l'article 9, alinéa 2 du règlement relatif à la protection des arbres.

Le rapport de gestion, du Service infrastructures et gestion urbaine permet de connaître le nombre de demandes de mises à l'enquête pour les abattages. En 2016, sur les parcelles privées, 36 demandes d'abattages, représentant 78 arbres, ont été mises à l'enquête dont 3 ont été refusées, 91 arbres et arbustes ont été exigés comme plantations compensatoires.

Les zones forestières du territoire communal sont gérées conjointement par les propriétaires forestiers et le Service cantonal des forêts. Lors de situations particulières et exceptionnelles dans des forêts avec une fonction de protection contre les dangers naturels, ce dernier peut ordonner des mesures d'entretien ou d'abattages.

### Aspect légal

Pour vérifier les pratiques de la Ville et être sûr de respecter le cadre légal, nous avons demandé un avis de droit à notre avocat conseil qui précise les points suivants :

1. *Saisie d'une demande d'abattage, régulière en la forme, la Municipalité ne peut pas refuser de l'afficher, même si elle sait d'avance que la demande sera refusée. La procédure doit en effet suivre son cours dans tous les cas, afin de permettre aux propriétaires concernés de recourir auprès du Tribunal cantonal, en cas de décision négative.*
2. *Le dossier ne doit pas nécessairement être examiné avant l'affichage au pilier public; dans le même ordre d'idées, un rapport ne doit pas nécessairement être établi avant le début de l'enquête. C'est pendant celle-ci et à l'issue de celle-ci, en fonction des oppositions éventuelles, que l'Administration communale doit examiner le dossier, afin de permettre à la Municipalité de rendre une décision.*
3. *Il découle de ce qui précède que l'essence de remplacement ne doit pas nécessairement être déterminée préalablement à l'enquête publique et donc figurer sur l'avis d'enquête. Il n'y a donc pas d'obligation légale de faire figurer sur l'avis d'enquête la description des plantations de remplacement envisagées. La Municipalité ne peut pas compléter le dossier, sur ce point, avant même l'enquête publique, ce qui reviendrait à préjuger. En revanche, les propriétaires qui demandent l'abattage peuvent faire une proposition de plantations de remplacement, auquel cas celle-ci peut figurer sur l'avis d'enquête. Cette proposition pourrait être formulée d'entente avec le service infrastructures et gestion urbaine, mais cela nécessiterait qu'un contact préalable soit pris avec ceux-ci, ce qui ne peut pas être imposé aux propriétaires.*

Dès lors, au vu de ce qui précède, la Municipalité estime que sa manière de procéder correspond à ce que lui impose le cadre légal.

### Réponse aux interrogations du groupe PSIG

Pour répondre à vos interrogations, la Municipalité est en mesure de vous transmettre les informations suivantes :

#### Question 1 :

En premier lieu, quelle est la politique de la Municipalité quant à la détermination d'équivalence du remplacement des arbres protégés faisant l'objet d'une demande d'abattage ? Garantit-elle le remplacement desdits arbres par des essences d'ampleur et de taille potentiellement équivalentes ? Si oui, comment ?

Réponse :

Si l'abattage est la seule solution possible, l'équivalence pour le remplacement d'un arbre de développement similaire est une priorité mais n'est pas toujours possible, notamment si l'arbre est planté trop près d'une habitation ou d'une route. Le but du remplacement est d'assurer la pérennité de la nouvelle plantation, raison pour laquelle, les plantations compensatoires peuvent être demandées avec des essences fastigiées. Ces types d'arbres ont une forme élancée qui leur permet de conserver une verticalité sans avoir une trop grande emprise au sol.

Question 2 :

En particulier, la Municipalité a-t-elle mis en place des mesures de protection supplémentaires concernant les très grands arbres pour s'assurer que le remplacement proposé par le propriétaire est adéquat ? Le cas échéant, envisage-t-elle de travailler dans ce sens ou d'ajouter un statut spécial dans le règlement communal pour protéger les populations constituées d'individus dont le tronc dépasse, par exemple, 40 cm de diamètre et dont la hauteur excède 20 m.

Réponse :

Les très grands arbres, quand ils se situent sur une parcelle conséquente sont intégrés, dans la mesure des possibilités, aux projets de nouvelles constructions. Le Cèdre bleu de l'ancienne fabrique de biscuits Oulevay, le marronnier du Petit-Manoir et le hêtre pourpre à l'avenue de Lonay sont quelques exemples d'arbres majestueux qui ont pu être conservés. Toutefois, malheureusement, avec la densification actuelle et prévue, la conservation d'arbre majestueux peut entrer directement en conflit avec certains projets immobiliers. Par conséquent, aucune autre mesure de protection supplémentaire n'est nécessaire, le règlement communal est applicable.

Question 3 :

Pour poursuivre, la Municipalité mène-t-elle une politique visant à favoriser le remplacement des arbres abattus par des essences locales ? Si oui, à l'aide de quelles mesures concrètes cette politique est-elle conduite ?

Réponse :

Les espèces locales sont toujours favorisées dans les décisions de la Municipalité. Toutefois, il faut pondérer la décision car ces espèces ne correspondent pas forcément aux diverses contraintes et il serait dommage par dogmatisme que toutes plantations exotiques soient bannies. Il faut prendre en considération notamment le site, tant au niveau de la qualité et du volume de terre ainsi que de l'espace à disposition. Pour illustrer ces réflexions, le Parc de l'Indépendance intègre des essences indigènes et des essences exotiques intéressantes et majestueuses qui enrichissent celui-ci.

Question 4 :

Finally, au vu de la considérable progression de la conscience environnementale depuis l'établissement, en 1987, du règlement communal précité, la Municipalité considère-t-elle que la disposition de l'art. 9, stipulant qu'en cas de nouvelles constructions, « en principe un arbre d'essence majeure est exigé par tranche ou fraction de 500 m<sup>2</sup> de surface cadastrale de la parcelle » est toujours adéquate et suffisante ? Envisage-t-elle de revoir l'obligation d'arborisation des nouvelles constructions à la hausse ?

Réponse :

Pour ce qui concerne le nombre d'arbres d'essences majeures par tranche de 500 m<sup>2</sup> de surface cadastrale, compte tenu des parcelles qui se morcellent et/ou se densifient, des projets immobiliers utilisant plus de surface au sol, ainsi que des distances de plantation de 4 mètres au minimum aux limites exigées dans le code rural, le règlement communal est strict et souvent déjà difficile à appliquer. Des plantations de types arbustives (haies vives, arbustes et buissons) qui ont aussi une valeur environnementale importante, sont très souvent présentes, en plus des arbres d'essence majeur, dans les tranches de 500 m<sup>2</sup> de surface cadastrale. Dès lors, il est difficile de demander une arborisation plus dense qui ne garantirait pas le développement naturel d'arbres d'essence majeur. Pour toutes ces raisons, la Municipalité ne souhaite pas augmenter ceux-ci par tranche de 500 m<sup>2</sup> de surface cadastrale dans le règlement communal.

**Conclusion**

La conservation d'une végétation arborée, variée, harmonieuse et dense, avec un impact visuel important n'est pas toujours aisé à maintenir. En effet, la division des parcelles, la densification et les contraintes liées aux nouvelles constructions en surface et/ou souterraine ainsi que les distances aux limites rendent la plantation et le remplacement d'arbres à grand développement plus difficiles. Toutefois, la Municipalité, par son analyse et application minutieuse et respectueuse du règlement relatif à la protection des arbres, veille à la préservation sur le domaine privé, d'une végétation et arborisation de qualité. Le domaine public et les parcs et promenades permettent et permettront de conserver le patrimoine arborisé remarquable de notre ville ainsi que sa mise en valeur.

Il est ainsi répondu à l'interpellation du Groupe PSIG « Des feuilles plus transparentes pour les arbres morgiens ».

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre acte de la présente réponse.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 août 2017.**

**Communication présentée au Conseil communal en séance du 6 septembre 2017.**